

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 24 NOVEMBRE 2015

### DECISION

Numéro 15 – 11 – 077

---

#### **Décision 6 : La modification du règlement intérieur suite aux avis rendus par les instances consultatives.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 13 novembre 2015, s'est réuni le 24 novembre 2015 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

*Était excusé* : Claude Liogier (membre du bureau).

#### **Exposé du rapport effectué par le Président :**

Plusieurs thèmes ont été abordés à l'occasion des réunions des instances consultatives (comité technique, comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Il convient maintenant de confirmer ces avis et de les intégrer dans les documents structurants.

## 1<sup>er</sup> point : L'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

A - La règle du plafonnement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires à 800 heures annuelles.

### 📁 Le cadre actuel :

La loi du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité* indique que le conseil d'administration doit fixer un nombre plafond de vacations versées individuellement aux sapeurs-pompiers volontaires. L'assemblée a donc délibéré le 13 décembre 2002 et a défini la règle suivante qui a été codifiée à l'article 142.007 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* de la manière suivante :

« Le nombre d'indemnités annuelles, hors indemnités dites colonnes de renfort extérieures, hors services de sécurité et hors services exceptionnels sollicités par le service est plafonné à 800 par sapeur-pompier volontaire ».

Cette décision a été prise pour éviter qu'une sollicitation trop importante des sapeurs- volontaires se traduise par de nouveaux emplois permanents. L'assemblée a donc décidé de plafonner à 800 le nombre de vacations annuelles – hors vacations dites « colonnes de renfort et hors services exceptionnels sollicités par le service » - représentant un montant inférieur à 75% de la valeur annuelle d'un SMIC.

### 📁 La nouvelle proposition :

Suite à l'avis rendu par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), il est proposé de faire évoluer cette règle de deux manières :

↳ Le plafond de 800 indemnités annuelles a été établi en 2002 en référence à la valeur du SMIC. Si l'on conserve la même logique de référence à un SMIC, on pourrait dès cette année 2015 retenir un nouveau plafond de **1 100 indemnités annuelles**.

Modalités de calcul : Le montant annuel du SMIC horaire s'établit à 13 632 €.

75 % de ce montant annuel représente 10 224 €.

En considérant que le montant moyen de l'indemnité horaire de base est à 9,21 € (taux applicable aux sous-officiers) le montant de 10 224 € correspond à 1 100 indemnités (chiffre arrondi).

↳ Le plafond est calculé actuellement en prenant en compte toutes les indemnités versées, à l'exception des indemnités dites colonnes de renfort et services exceptionnels sollicités par le service. **Cette exclusion pourrait être élargie, d'une part aux activités de formation et d'autre part aux visites et tests médicaux** effectués par le pôle santé.


Le calcul du plafond prendrait donc dorénavant en compte uniquement les indemnités pour les interventions, pour les activités de garde et d'astreinte ainsi les indemnités de responsabilités et les indemnités particulières visées à l'article 7 du *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires*.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

B - Le versement d'indemnités aux sapeurs-pompiers professionnels ayant souscrit un engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

 *Le cadre actuel :*

Un règlement spécifique dénommé *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires* a été établi et approuvé par le bureau du conseil d'administration le 17 mars 2015. Il a été présenté également au CCDSPV et mentionne principalement :



↳ Les différentes activités ouvrant droit à des indemnités : activités opérationnelles, activités de formation, activités de garde et d'astreinte, activités impliquant une prise de responsabilité, ainsi que les autres activités annexes (convocations devant la justice.)

↳ Les pondérations des indemnités horaires pour chaque type d'activité, décidées notamment par le bureau du conseil d'administration (taux de 75 % de l'indemnité horaire pour les gardes de jour dans les centres mixtes et de 50 % pour les gardes de nuit...)

↳ Les conditions de versement de ces indemnités, décidées notamment par le bureau du conseil d'administration (le temps passé en garde ne se cumule pas avec le temps passé en intervention ...)

 *La nouvelle proposition :*

Les sapeurs-pompiers professionnels ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire ne peuvent pas percevoir d'indemnités de fonction au titre de leur statut de volontaire. Ce principe a été rappelé par le décret du 16 avril relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, article 9 :

« L'exercice de certaines responsabilités peut donner lieu à la perception d'indemnités, calculées sur la base de l'indemnité horaire de base du grade et en fonction de la nature des responsabilités... Ces indemnités ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ».

Le *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires* mentionné précédemment définit certaines activités impliquant une prise de responsabilité qui ne peuvent donc pas être versées à des sapeurs-pompiers ayant le double statut (contrôle des hydrants, désinfection des VSAV, ...).

Aussi est-il envisagé de considérer ces activités comme relevant d'une activité de garde (désinfection des VSAV, entretien du CIS, logistique du CIS...) ou une activité opérationnelle (contrôle des hydrants, missions de représentation ou de sécurité...).

Le *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires* pourrait donc être modifié en ce sens

C - La règle d'indemnisation pour les frais de déplacement.

 *Le cadre actuel :*

Les sapeurs-pompiers volontaires conviés à des réunions ou à des formations doivent utiliser dans la mesure du possible les véhicules de service en favorisant le co-voiturage.

En cas d'absence d'un véhicule de service disponible, le sapeur-pompier volontaire convoqué à un stage ou à une réunion institutionnelle peut utiliser le train comme moyen de transport. Dans ce cas, il sera indemnisé sur présentation du billet de train en 2<sup>ème</sup> classe.

Réception par le préfet : 11/12/2015  
Publication : 11/12/2015

En cas d'absence d'un véhicule de service disponible, le sapeur-pompier volontaire convoqué à un stage ou à une réunion institutionnelle peut également utiliser son véhicule personnel comme moyen de transport. Dans ce cas, il sera indemnisé selon les forfaits journaliers suivants :

- ⇒ De 0 à 50 km aller et retour : 10 €.
- ⇒ De 50 à 100 km aller et retour : 20 €.
- ⇒ De 100 à 150 km aller et retour : 30 €.
- ⇒ Plus de 150 km aller et retour : 40 €.



#### *La nouvelle proposition :*

Ce système de forfait n'apparaît pas toujours équitable. Aussi est-il proposé de le réformer et de retenir un système d'indemnisation **calculé en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus**.

Le taux d'indemnisation pourrait être de 0,25 € le kilomètre (soit 50% du taux moyen des barèmes kilométriques retenus par l'administration fiscale). En référence à la dépense constatée en 2014, cette nouvelle proposition se traduirait par un surcoût budgétaire de 1 800 € annuels.

L'ensemble de ces dispositions pourrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et être intégré dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* ainsi que le *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires*

**2<sup>ème</sup> point :** Le double statut professionnel et volontaire pour les officiers de sapeurs-pompiers.

Conformément à l'avis rendu par le CCDSPV, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels pourraient contracter un engagement d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) aux conditions suivantes :

- ☞ L'engagement est possible dans les centres d'incendie et de secours (CIS) composés uniquement de SPV,
- ☞ La fonction opérationnelle sera limitée à la fonction de chef de groupe ou à toutes celles relevant du service de santé et de secours médical (infirmier et médecin).
- ☞ L'opportunité de l'engagement doit être identifiée par le chef de centre,
- ☞ Les équilibres des grades doivent être respectés, en limitant le grade de l'officier à celui du chef de centre, à l'exclusion des sapeurs-pompiers médecins qui pourront détenir un grade supérieur correspondant à leur expertise.
- ☞ Les formations dispensées en tant que formateur SPV ne seront possibles qu'au sein du seul CIS d'affectation,

Les spécialités acquises en qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ne peuvent pas être exercées en qualité de SPV (interventions, formations),

Réception par le préfet : 11/12/2015  
Publication : 11/12/2015

La participation aux renforts extra-départementaux sera possible uniquement avec le statut de sapeur-pompier professionnel.

Le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental pourrait être modifié en ce sens.



### 3ème point : La création d'un emploi d'adjoint au chef du CTA/CODIS.

Comme c'est le cas dans chaque compagnie, un poste d'adjoint au chef de l'unité pourrait être créé à effectif constant de sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Il serait principalement appelé à seconder le chef du CTA/CODIS afin de l'accompagner dans les dossiers en cours destinés à améliorer le déclenchement des secours.

Le comité technique, réuni le 5 novembre dernier, a émis un avis favorable à cette proposition d'évolution de l'organigramme. Le bureau est donc invité à autoriser la modification de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Vu l'avis rendu le 5 novembre 2015 par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu l'avis rendu le 5 novembre 2015 par le comité technique,  
le Bureau prend la décision suivante :**

#### Article 1 :

Les règles du plafonnement des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires intégrées dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental sont modifiées pour intégrer les principes suivants :

↳ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nombre d'indemnités annuelles est plafonné à 1 100 par sapeur-pompier volontaire, représentant un montant annuel de 10 131 € en 2016.

↳ Le plafond est calculé en prenant en compte toutes les indemnités versées (indemnités pour les interventions, pour les activités de garde et d'astreinte, indemnités de responsabilités et les indemnités particulières visées à l'article 7 du règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires), à l'exception des indemnités dites colonnes de renfort, des indemnités au titre des services exceptionnels sollicités par le service, des indemnités au titre des activités de formation et des indemnités allouées au titre des visites et tests médicaux effectués par le pôle santé.

#### Article 2 :

Les règles relatives au versement d'indemnités aux sapeurs-pompiers professionnels ayant souscrit un engagement de sapeurs-pompiers volontaires, intégrées dans le règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, sont modifiées pour prendre en compte le principe ci-dessous.

En effet, certaines activités impliquant une prise de responsabilité seront considérées comme relevant d'une activité de garde (désinfection des VSAV, entretien du CIS, logistique du CIS) ou une activité opérationnelle (contrôle des hydrants, missions de représentation ou de sécurité...).



### Article 3 :

La règle d'indemnisation pour les frais de déplacement des sapeurs-pompiers volontaires intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* ainsi que dans le *règlement d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires* est modifiée pour prendre en compte le principe ci-dessous.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus et le taux d'indemnisation sera de 0,25 € le kilomètre (soit 50% du taux moyen des barèmes kilométriques retenus par l'administration fiscale).

### Article 4 :

La règle du double statut professionnel et volontaire pour les officiers de sapeurs-pompiers intégrée dans le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* est définie selon les principes suivants :

- ☞ L'engagement est possible dans les centres d'incendie et de secours (CIS) composés uniquement de SPV,
- ☞ La fonction opérationnelle sera limitée à la fonction de chef de groupe ou à toutes celles relevant du service de santé et de secours médical (infirmier et médecin).
- ☞ L'opportunité de l'engagement doit être identifiée par le chef de centre,
- ☞ Les équilibres des grades doivent être respectés, en limitant le grade de l'officier à celui du chef de centre, à l'exclusion des sapeurs-pompiers médecins qui pourront détenir un grade supérieur correspondant à leur expertise.
- ☞ Les formations dispensées en tant que formateur SPV ne seront possibles qu'au sein du seul CIS d'affectation,
- ☞ Les spécialités acquises en qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ne pourront pas être exercées en qualité de SPV (interventions, formations),
- ☞ La participation aux renforts extra-départementaux sera possible uniquement avec le statut de sapeur-pompier professionnel.

**Article 5 :**

Le Bureau du Conseil d'administration approuve la modification de *l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental*, avec la création dans l'organigramme d'un emploi d'adjoint au chef du CTA/CODIS.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015  
Publication : 11/12/2015



**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT